

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° I-159

présenté par

Mme Alexandra Martin, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Brigand et M. Seitlinger

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principal reproche fait à la CVAE est d'être un impôt dit de « production ». Les impôts sur la production sont des versements obligatoires prélevés sur la production et l'importation de biens et services, l'emploi de main-d'œuvre et la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres actifs utilisés à des fins de production. Ces impôts sont dus quel que soit le montant des bénéfices obtenus.

Toutefois, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise pour les raisons suivantes :

- cet impôt est adossé à la valeur ajoutée de l'entreprise. Pour la détermination de la base d'imposition de la CVAE, sont pris en compte les chiffres d'affaires hors taxe supérieur à 500 000 €. La valeur ajoutée qui constitue l'assiette de la CVAE, est déterminée à partir du chiffre d'affaires, majoré d'autres produits, et minoré des coûts de production et d'autres charges ;

- la CVAE est un impôt déductible du bénéfice à l'IS.

Il est en outre essentiel de préserver le lien, y compris fiscal, entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Enfin, les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

